

	Dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière	Indice : 1.2
	Pigeon Granulats Centre Ile-de-France Lieu-dit « La Campagne du Petit Buisson » Communes de Fresnay-l'Évêque et de Guilleville (28)	Novembre 2020



PIGEON GRANULATS
CENTRE ILE-DE-FRANCE



MÉMOIRE DE RÉPONSE AU COURRIER DES SERVICES INSTRUCTEURS

Réalisation et suivi du dossier :

- PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE : Emmanuel ROUSSEAU – Directeur opérationnel – tel : 02 43 53 11 65
- LABORATOIRE CBTP : Benjamin BALANANT – Chef de projet Environnement – tel : 02 99 41 65 94

www.lcbtp.com

Laboratoire CBTP - 3, rue Lépine - BP 33216 - ZA La Richardière - 35532 NOYAL SUR VILAINE - Tél. 02 99 41 65 94 - Fax. 02 99 41 65 76

SOMMAIRE

I. PREAMBULE	5
II. COMPLEMENTS DEMANDES PAR LA DREAL	5
II.1 URBANISME	5
II.2 CONDITIONS D'EXPLOITATION	5
II.2.1 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PRPGD	5
II.2.2 PLAN D'ENSEMBLE	6
II.2.3 CARREAUX D'EXPLOITATION	6
II.3 NUISANCES SONORES	6
II.4 RISQUE POUR LA SANTE HUMAINE	7
II.5 REMISE EN ETAT	7
II.5.1 CARTE DE LEGENDE	7
II.5.2 ESPECE INVASIVE	8
II.6 BIODIVERSITE	8
II.6.1 ZONES HUMIDES	8
II.6.2 IMPACTS SUR L'AVIFAUNE	9
II.6.3 IMPACTS SUR LES AMPHIBIENS	9
II.6.4 IMPACTS SUR L'OEDICNEME CRIARD	9
II.7 COMPENSATION AGRICOLE	10

I. PREAMBULE

La société Pigeon Granulats Centre Ile-de-France a déposé, le 10 août 2020, un dossier d'ouverture de demande d'autorisation environnementale d'exploiter (DDAE) la carrière de la « Campagne du Petit Buisson », sur les communes de Fresnay-l'Évêque et de Guilleville (28), en Préfecture d'Eure-et-Loir.

Suite au dépôt du DDAE, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), unité départementale d'Eure-et-Loir, a effectué une demande de compléments à la société PGCIDF sur certains points du dossier (urbanisme, conditions d'exploitation, nuisances sonores, risques pour la santé humaine, biodiversité et compensation agricole).

Le présent mémoire a pour objectif de répondre à ces remarques et d'y référer les modifications apportées dans le DDAE.

II. COMPLEMENTS DEMANDES PAR LA DREAL

II.1 URBANISME

Relevé d'insuffisances :

Le dossier devra s'assurer de la compatibilité du projet avec le PLUi Cœur de Beauce, qui a été arrêté le 24/02/2020 et qui devrait être approuvé début 2021.

Éléments de réponse apportés par le pétitionnaire :

La compatibilité du projet avec le PLUi Cœur de Beauce a été développé dans le tome 2 « demande administrative » au chapitre VI.1.1.2, à la page 27.

Le projet est compatible avec le règlement graphique et écrit du PLUi.

II.2 CONDITIONS D'EXPLOITATION

II.2.1 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PRPGD

Relevé d'insuffisances :

Le dossier devra présenter la compatibilité du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre Val de Loire.

Éléments de réponse apportés par le pétitionnaire :

La compatibilité du projet avec les orientations et les objectifs du PRPGD est détaillée dans le tome 3 « étude d'impact », au chapitre VI.3, à la page 127.

Le projet est compatible les orientations de développement durable et d'économie circulaire du PRPGD.

II.2.2 PLAN D'ENSEMBLE

Relevé d'insuffisances :

Tous les éléments prévus au sein de la carrière et indiqués au chapitre V.5.4 du tome 2 devront être positionnés sur le plan d'ensemble.

Éléments de réponse apportés par le pétitionnaire :

Il a été rajouté au plan d'ensemble, la localisation des bassins d'infiltration, le positionnement de l'assainissement autonome ainsi que l'aire de ravitaillement-stationnement.

II.2.3 CARREAUX D'EXPLOITATION

Relevé d'insuffisances :

Le dossier indique que la côte finale du carreau sera de 125 m NGF au Sud-Ouest et de 131 m NGF au Nord-Est de la carrière.

Le dossier devra présenter un maillage plus fin des côtes du carreau.

Éléments de réponse apportés par le pétitionnaire :

Il est difficile d'estimer un maillage plus précis des cotes du carreau finale d'extraction : la topographie est variable sur le site du projet.

Rappelons que la zone d'exploitation sera constituée d'un front d'extraction de 10 mètres **donc le carreau d'extraction sera située à - 10 mètres de la hauteur des terrains naturels**. C'est pour cela qu'il est indiqué dans le dossier que la cote finale du carreau sera de 125 m NGF au Sud-Ouest (ce qui correspond à une cote des terrains naturels de 135 m NGF) et de 131 m NGF au Nord-Est (cote des terrains naturels de 141 m NGF).

II.3 NUISANCES SONORES

Relevé d'insuffisances :

Aucune analyse prévisionnelle de l'impact sonore du projet d'extension n'a été effectuée. [...]

Par ailleurs, le pétitionnaire pourrait s'engager à mettre en œuvre des mesures correctives en cas de dépassement des seuils réglementaires

Éléments de réponse apportés par le pétitionnaire :

Des simulations sonores ont été réalisées dans le cadre de l'ouverture de la carrière au niveau des trois hameaux les plus proches du projet de la carrière : Saint-Martin, Cenpuits et Espiers. Ces éléments sont présentés dans le tome 3 de l'étude d'impact, au chapitre IV.3.6, à partir de la page 97.

Il a été démontré que les émergences simulées respecteront le seuil de 6 dB_(A) prescrit par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. De même, les niveaux sonores au niveau des limites d'emprise du site respecteront une valeur de 70 dB_(A).

Des mesures de réduction sont détaillées au chapitre VII.7 (p. 137) du tome 3 pour limiter les nuisances sonores du projet dans l'environnement extérieur.

II.4 RISQUE POUR LA SANTE HUMAINE

Relevé d'insuffisances :

Il convient de noter que pour [certaines valeurs des gaz d'échappement], une VTR a été produite par l'ANSES. Ces valeurs seraient donc à privilégier à celles de l'US EPA.

Éléments de réponse apportés par le pétitionnaire :

Le tableau synthétisant les valeurs toxicologiques de référence a été complété avec certaines données provenant de rapports de l'ANSES¹.

Ces valeurs sont présentées dans le tome 3 au chapitre IV.4.4.1, à la page 108.

II.5 REMISE EN ETAT

II.5.1 CARTE DE LEGENDE

Relevé d'insuffisances :

La carte de principe de remise en état de la carrière fait apparaître des zones vertes qui ne figurent pas dans la légende. La légende devra alors être complétée.

Éléments de réponse apportés par le pétitionnaire :

Le schéma de principe en état reprend les limites des parcelles actuelles et les différentes cultures déjà en place. Il a été calqué sur la dernière photographie aérienne disponible du département d'Eure-et-Loir (2016).

¹ <https://www.anses.fr/fr/content/valeurs-toxicologiques-de-r%C3%A9f%C3%A9rence-vtr> [consulté le 10/10/2020]



Principe de remise en état de la carrière



Photographie aérienne de 2016

II.5.2 ESPECE INVASIVE

Relevé d'insuffisances :

Lors de la remise en état, le pétitionnaire veillera à surveiller l'absence de plant d'ambrosie, à végétaliser voire à courir les espaces remaniés afin d'éviter l'implantation voire la prolifération de cette espèce invasive hautement allergisante.

Éléments de réponse apportés par le pétitionnaire :

Cette partie a été intégrée dans les mesures de réduction relative à la biodiversité / milieux naturels (chapitre VII.5.2.2, p. 135) du tome 3.

II.6 BIODIVERSITE

II.6.1 ZONES HUMIDES

Relevé d'insuffisances :

Le dossier devra démontrer le caractère non-humide des secteurs concernés par la réalisation d'une étude pédologique.

Éléments de réponse apportés par le pétitionnaire :

Ces éléments ont été détaillés au chapitre III.3.2.5, à la page 60 du tome 3 de l'étude d'impact.

Aucune zone humide n'est recensée au droit du projet.

II.6.2 IMPACTS SUR L'AVIFAUNE

Relevé d'insuffisances :

Le dossier devra analyser le risque de destruction de nichées et de dérangement des individus en cas de décapage des horizons de surface, lors de la phase de reproduction des oiseaux nichant en plaine et observés sur le site.
Des mesures d'évitement ou de réduction de cette incidence devront être proposées.

Éléments de réponse apportés par le pétitionnaire :

Ces risques sont analysés au chapitre IV.2.6.2 du tome 3 de l'étude d'impact à partir de la page 92 et les mesures d'évitement sont détaillées à la page 134 (chapitre VII.5.1.1).

II.6.3 IMPACTS SUR LES AMPHIBIENS

Relevé d'insuffisances :

Le dossier devra analyser le risque de destruction d'individus ou de ponte de Crapaud calamite, en cas de colonisation de la carrière par l'espèce qui est présente sur la carrière existante et de proposer des mesures d'évitement ou de réduction de cette incidence.

Éléments de réponse apportés par le pétitionnaire :

Le risque du projet sur la destruction d'individus ou de pontes de Crapaud calamite est évoqué au chapitre IV.2.6.2 du tome 3 de l'étude d'impact (p.93).

Le Crapaud calamite a été détecté au chant lors des écoutes nocturnes au niveau de la carrière, mais aucune ponte, aucun têtard, et aucun juvénile en phase terrestre n'ont été observés lors des prospections. Il est probable que ce Crapaud ne parvienne à se reproduire sur le site qu'à la faveur d'années très pluvieuses, où lorsque des dépressions sont creusées de façon suffisamment profonde au cours de l'exploitation du site pour permettre une bonne tenue en eau des mares.

Dès lors, les risques d'impacts sur cette espèce sont liés d'une part à une éventuelle tentative de reproduction sur des mares temporaires créées lors de l'exploitation, et d'autre part sur les risques d'écrasement d'individus en divagation au sein de la carrière.

Deux mesures d'évitement sont donc proposées au chapitre VII.5.1.2 dans le tome 3 de l'étude d'impact (p. 135).

II.6.4 IMPACTS SUR L'OEDICNEME CRIARD

Relevé d'insuffisances :

Le dossier devra réviser l'analyse des incidences Natura 2000 au regard des mesures en faveur de l'Œdicnème criard.

Éléments de réponse apportés par le pétitionnaire :

La mesure d'évitement présentée dans l'étude d'incidence Natura 2000 est élargie en s'appuyant sur la mesure d'évitement présentée au chapitre VII.5.1.1 du tome 3 de l'étude d'impact.

La période d'évitement pour l'Œdicnème criard s'étend donc du 1^{er} avril au 31 août afin de couvrir l'ensemble de la période potentielle de reproduction (en incluant l'hypothèse de nichées secondaires et/ou de remplacement).

II.7 COMPENSATION AGRICOLE

Relevé d'insuffisances :

Le projet porte sur une zone A de plus de 25 ha. Il est donc soumis à une étude de compensation agricole collective qui doit être adressée à Madame la Préfère pour examen en CDPENAF.

Les impacts sur l'économie agricole et les mesures ERC correspondantes doivent être soumises à l'avis de la CDPENAF.

Éléments de réponse apportés par le pétitionnaire :

Les modalités d'application de l'étude préalable agricole et aux mesures de compensation sont définies dans le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 (article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime).

Les projets soumis à étude préalable et compensation agricole sont ceux qui **répondent cumulativement aux trois critères** suivants :

- condition de nature : projet soumis à une étude d'impact systématique ;
- condition de localisation : zone naturelle, agricole ou forestière affectée à une activité agricole dans les 5 années précédant le dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet (3 ans pour les zones à urbaniser) ;
- condition de consistance : **surface agricole prélevée définitivement par le projet** supérieure à 5 hectares (seuil par défaut, le Préfet de département peut définir un seuil compris entre 1 et 10 hectares : 1 ha pour le département d'Eure-et-Loir).

Le projet d'ouverture de la carrière répond bien aux deux premiers critères (condition de nature et de localisation). Cependant la remise en état du site prévoit un remblayage total de la fosse d'extraction de la carrière, permettant un retour des terrains à vocation agricole. **Aucune surface agricole ne sera prélevée définitivement dans le cadre du projet : les terrains seront exploités temporairement.**

Les terrains remis en état seront rétrocédés au profit de l'exploitant agricole et ceux non-exploités seront laissés à la jouissance de l'agriculteur : l'impact sur l'agriculture sera donc temporaire (le temps de l'exploitation des terrains jusqu'à la leur remise en état final).

À titre d'information, la surface maximale des terrains dérangés (surfaces des découvertes, des terrains en exploitation, pistes, stocks, base vie...) sera de l'ordre de 8,3 ha lors de la phase quinquennale n°4 (T + 20 ans).

Le projet n'est pas soumis à une étude de compensation agricole collective car il ne répond cumulativement pas aux trois critères définis dans le décret du 31 août 2016.